

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Burlats et à M. Auguste Donnadiou de Pélissier du Grèz, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 06 1944

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour
la zone occupée

Jaubert